

**ARRÊTÉ AUTORISANT UNE DÉROGATION
À LA BRASSERIE DES BOULES**

Le Maire de CADENET,

VU, Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212.1 à 2212-5 ;

VU, le Code Pénal et notamment son article R 610 – 5 ;

VU, le Code de la Santé Publique et notamment son article R1336-5 ;

VU, le Livre V du code de la sécurité intérieure ;

VU, l'arrêté préfectoral n° SI 2004-08-04-210-DDASS relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et notamment son article 2, autorisant des dérogations accordées par M. le maire lors de circonstances particulières ;

VU, la demande formulée par M. THIEFFIN, gérant de « LA BRASSERIE DES BOULES » des animations musicale le samedi 10 juin 2023, le mardi 21 juin 2023, le samedi 24 juin, le samedi 15 juillet 2023 et le mardi 22 août 2023 ;

CONSIDÉRANT que le Maire autorise une dérogation lors de circonstances particulières à M. THIEFFIN, gérant de « LA BRASSERIE DES BOULES » ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'établissement « LA BRASSERIE DES BOULES » est autorisé à organiser des animations musicales aux dates suivantes :

- Samedi 10 juin de 19h00 à 00h00
- Mardi 21 juin dans le cadre de la fête de la musique
- Samedi 24 juin de 10h30 à 13h30 dans le cadre du marché paysan
- Samedi 15 juillet de 19h00 à 00h00
- Mardi 22 août de 19h00 à 00h00, lendemain de la fête votive

Article 2 : La présente autorisation temporaire de dérogation délivrée à titre exceptionnel, précaire et révocable, pourra notamment en cas de trouble constaté par les forces de l'ordre, être abrogée sans préavis.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet à compter de sa publication.

- Soit d'un recours gracieux
 - Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois.
 - Soit à compter de la réception de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux.
 - Soit à compter de l'expiration du délai de 2 mois après formulation du recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'administration pendant 2 mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nîmes.

Article 4 : Madame la directrice générale des services, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CADENET le 05 juin 2023

Le Maire
Jean-Marc BRABANT

